

STRESS PROFESSIONNEL

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	<p>En vertu du paragraphe 24(1) de la loi sur les accidents du travail de l'Alberta (<i>Workers' Compensation Act</i>), la CAT peut indemniser un travailleur qui subit une « lésion personnelle » causée par un accident du travail, à moins que la lésion ne soit principalement attribuable à la mauvaise conduite volontaire du travailleur lui-même et que la lésion ne soit pas sérieuse. À l'alinéa 1(1)(a) de la loi, le terme « accident » est défini comme un acte volontaire et intentionnel posé à l'encontre du travailleur par un autre, un événement fortuit occasionné par une cause naturelle ou physique, l'incapacité à travailler, et une affection incapacitante ou éventuellement incapacitante causée par une maladie professionnelle¹. Le manuel des politiques de la CAT prévoit expressément que le terme « lésion personnelle » inclut l'incapacité physique, psychologique et psychiatrique.²</p> <p>La politique de la commission relativement à une « incapacité psychiatrique ou psychologique » autorise l'indemnisation des lésions mentales si elles découlent d'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'atteinte cérébrale organique; • une réaction émotionnelle à une incapacité physique liée au travail; • une réaction émotionnelle au processus de traitement; • une réaction émotionnelle en réponse à un incident traumatisant unique lié au travail, vécu par le travailleur et qui est soudain, suscite la peur ou un choc, qui a lieu dans un endroit et à un moment précis (par exemple, la victime ou le témoin d'un vol ou d'une prise d'otages, le témoin du décès ou de la blessure grave d'un collègue de travail, une catastrophe naturelle; • une réaction émotionnelle : <ol style="list-style-type: none"> a) à l'accumulation de plusieurs facteurs de stress liés au travail s'étalant sur une certaine période de temps; b) à un important facteur de stress lié au travail qui a duré pendant une longue période; c) à a) et b) réunis ensemble; <p>lorsque la réclamation répond à tous les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ il existe un diagnostic psychologique ou psychiatrique établi, tel que décrit dans le DSM-IV; ▫ les événements ou les facteurs de stress liés au travail sont la principale cause de la lésion; ▫ les événements liés au travail sont excessifs ou inhabituels par comparaison aux pressions et tensions normales* que subit le travailleur moyen dans une occupation similaire; ▫ les événements sont confirmés de façon objective³. <p>*Les pressions et tensions normales incluent, entre autres, les fonctions raisonnablement prévues en raison de la nature de l'occupation du travailleur, les relations et les conflits interpersonnels et les mesures normales liées au travail que peut prendre un employeur et auxquelles tous les travailleurs peuvent être assujettis.</p> <p>De plus, en vertu de la Question 2, Application 4, Partie II de la Politique 03-01, il existe une présomption de lien entre le stress psychologique important et aigu et les maladies du cœur. Par conséquent, pour cette réclamation du type mental-physique particulière, la politique de la commission présume que la lésion a été causée par le stress, si le stress était important et aigu.</p> <p>La CAT peut offrir le traitement d'un état psychologique qui n'est pas lié à la lésion professionnelle du travailleur si elle est d'avis que ce traitement accélérerait son rétablissement, ou que la thérapie réduirait tout handicap associé à un accident indemnisable. L'offre de traitement d'un état indépendant est entièrement à la discrétion de la CAT et ne comporte aucune reconnaissance de responsabilité pour la cause qui y est sous-jacente.</p> <p>Si une lésion liée au travail répond aux critères décrits ci-dessus et qu'elle aggrave un état psychologique préexistant, la CAT indemnise uniquement l'incapacité directement attribuable à l'aggravation liée au milieu de travail⁴.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 1, 24)</p>	<p>03-01/II/6</p>

¹ *Workers' Compensation Act*, RSA 2000, c.W-15.

² [Alberta WCB Policies & Information Manual](#), Politique 03-01, Partie I, I.O.

³ [Alberta WCB Policies & Information Manual](#), Politique 03-01, Partie II, Application 6.

⁴ [Alberta WCB Policies & Information Manual](#), Politique 03-02, Partie I.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
CB	<p>En vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Workers Compensation Act</i> de la Colombie-Britannique, la commission a le pouvoir d'indemniser les travailleurs pour toute « lésion personnelle » qui survient du fait de l'emploi et pendant l'emploi.</p> <p>L'article 5.1 prévoit ce qui suit :</p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe (2), un travailleur a le droit d'être indemnisé pour le stress qui ne découle pas d'une lésion à l'égard de laquelle il a autrement le droit d'être indemnisé, uniquement si le stress</p> <p>(a) est une réaction aiguë à un événement traumatisant soudain et imprévu qui survient du fait de l'emploi et pendant l'emploi du travailleur;</p> <p>(b) est diagnostiqué par un médecin ou un psychologue en tant qu'état mental ou physique qui est décrit dans la plus récente version du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux de l'Association des psychiatres américains au moment du diagnostic;</p> <p>(c) n'est pas causé par une décision de l'employeur du travailleur ou une mesure relative à son emploi, y compris une décision relative à la réattribution des tâches ou un changement des conditions de travail, la prise d'une mesure disciplinaire à l'endroit du travailleur ou la cessation d'emploi du travailleur. »</p> <p>(2) La commission peut exiger qu'un médecin ou un psychologue nommé par elle examine un diagnostic établi aux fins de l'alinéa (1)(b) et peut prendre cet examen en compte lorsqu'elle décide si le travailleur a le droit d'être indemnisé ou non pour le stress.</p> <p>(3) Le paragraphe 56(1) s'applique à un médecin ou un psychologue qui établit un diagnostic mentionné dans le présent article.</p> <p>(4) Dans le présent article, le terme « psychologue » désigne une personne inscrite comme membre auprès du <i>College of Psychologists</i> de la Colombie-Britannique, créé en vertu du paragraphe 15(1) de la <i>Health Professions Act</i> ou une personne qui a le droit de pratiquer comme psychologue en vertu des lois d'une autre province.</p> <p><i>Services de réadaptation & Manuel des réclamations</i>, Vol. II, la politique C-13.00, Stress mental prévoit que le droit du travailleur en vertu de l'article 5.1 de la loi est distinct du droit du travailleur en vertu de l'article 5(1) pour déficience psychologique qui est une conséquence indemnifiable d'une lésion ou d'une maladie professionnelle.</p> <p>Dans certaines situations, un seul incident peut conduire la Commission à accepter la réclamation d'indemnité d'un travailleur pour une lésion physique en vertu de l'article 5(1) (voir politique C3-22.30, Conséquences indemnifiables – Déficience psychologique) et le stress mental qui n'est pas une conséquence indemnifiable de la lésion physique en vertu de l'article 5.1.</p> <p>« Stress mental » est destiné à décrire des états comme un état de stress post-traumatique ou d'autres états semblables. Le stress mental n'inclut pas le « stress chronique », qui fait référence à une déficience psychologique ou à un état causé avec le temps par des agents stressants mentaux. Les travailleurs qui présentent un stress mental avec le temps en raison des conditions générales du milieu de travail, y compris la charge de travail, n'ont pas droit à une indemnité.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 5, 5.1)</p>	<p>Rehabilitation Services & Claims Manual, Vol. II, politiques C3-13.00, Stress mental, et C3-22.30 Conséquences indemnifiables – Déficience psychologique</p>

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
MB	<p>Le paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> prévoit ce qui suit : « Lorsqu'un ouvrier subit une lésion corporelle par suite d'un accident survenu du fait et au cours de son emploi dans une industrie assujettie à la présente partie, la Commission paie l'indemnité prévue à la présente partie par prélèvement sur la Caisse des accidents ». En vertu de la définition du paragraphe 1(1) de la loi, le terme « accident » signifie « un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle » entraînant une lésion du travailleur. Cette définition inclut l'acte volontaire et intentionnel autre que celui de l'ouvrier, tout événement survenant du fait ou au cours d'un emploi, toute chose qui est effectuée ou qui s'effectue du fait ou au cours d'un emploi, et les maladies professionnelles.</p> <p>En janvier 1992, d'importantes dispositions législatives modifiant la loi sont entrées en vigueur. Une des dispositions adoptées empêche expressément l'indemnisation du stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique⁵. De plus, les nouvelles dispositions ont apporté des éclaircissements selon lesquels des prestations ne sont pas versées pour le stress découlant d'actions touchant l'emploi comme les promotions, les mutations, les rétrogradations, le licenciement ou la cessation d'emploi. Ces changements ont été apportés en modifiant la définition des termes « maladie professionnelle » et « accident », respectivement.</p> <p>L'expression « réaction forte à un événement traumatique » est définie à la politique 44.20 du manuel des politiques de la CAT⁶. Une réaction forte est une réaction qui crée chez le travailleur un état qui est nettement distinct de l'état antérieur à l'événement. L'événement traumatique est un événement physique ou psychologique identifiable qui se produit à un moment identifiable et qui est habituellement de courte durée et capable de causer un préjudice physique ou psychologique compatible avec la réaction forte.</p> <p>Même si le terme « accident » est défini au singulier, il inclut le pluriel, selon les règles d'interprétation législative. Il semble toutefois que le travailleur devrait être en mesure d'identifier une série d'événements ou d'incidents précis pour pouvoir être indemnisé pour un état psychologique qui s'est développé de façon graduelle. Il doit y avoir un « événement fortuit » ou des « événements fortuits » identifiables afin que la définition du terme « accident » s'applique. Si le demandeur peut démontrer une série d'événements qui ont causé le développement d'un état de stress, la CAT peut alors rendre une décision au sujet de ce type de réclamation pour stress chronique comme dans le cas d'un accident.</p> <p>En vertu de la politique 44.20.60, Psychological Conditions (états psychologiques), la CAT peut indemniser les troubles physiques-psychologiques. Voici des exemples de ce type de troubles :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'atteinte cérébrale organique provenant d'un traumatisme crânien indemnisable; b) la psychose causée par l'exposition à des produits chimiques dangereux sur le lieu de travail; c) la psychose causée par la consommation de médicaments utilisés pour le traitement d'une lésion indemnisable. <p>En vertu de cette politique, la CAT peut accorder une indemnité à l'égard de réclamations pour des lésions de nature mentale-mentale qui surviennent directement comme résultat d'une lésion ou d'un événement grave qui met la vie en danger et qui peut être indemnisé. Un accident est considéré comme étant grave lorsque la vie d'un travailleur est menacée ou lorsqu'il a participé directement à un événement ou un incident le mettant en danger de mort.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 1(1), 1(1.1), 4)</p>	<p>Politique 44.20, Disease/General</p>

⁵ En vertu du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les accidents du travail* du Manitoba, « maladie professionnelle » exclut [spécifiquement] « le stress, à l'exception d'une forte réaction à un événement traumatique. »

⁶ CAT du Manitoba, Manuel des politiques, Politique 44.20, *Disease/General*.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
NB	<p>Dans la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Nouveau-Brunswick, la définition du terme « accident » mentionne le stress :</p> <p>« accident » comprend un acte volontaire et intentionnel autre que celui du travailleur; il comprend aussi un événement fortuit dû à une cause physique ou naturelle de même que l'incapacité causée par une maladie professionnelle et tout autre incapacité survenant par le fait et à l'occasion de l'emploi, mais ne comprend pas l'incapacité de la tension mentale ni l'incapacité causée par la tension mentale, sauf en tant que réaction violente à un événement traumatique;</p> <p>Dans tous les cas, la lésion doit survenir par le fait et à l'occasion de l'emploi. Travailleur sécuritaire NB effectue une évaluation objective à quatre volets pour déterminer si une réclamation pour tension mentale est indemnisable. Pour être indemnisable, la tension mentale doit répondre aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • il doit s'agir d'une réaction aiguë à un événement traumatique; • l'événement traumatique doit être survenu du fait et au cours de l'emploi du travailleur blessé; elle ne doit pas être liée à une mesure prise par l'employeur du travailleur quant à la gestion et à la surveillance de son emploi; • il doit s'agir d'une condition mentale ou physique décrite dans l'édition la plus récente du <i>Manuel diagnostique et statistiques des troubles mentaux</i> de l'Association américaine de psychiatrie au moment du diagnostic. 	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 1)</p>	<p>Politique No. 21-100, Critères d'admissibilité – Principes généraux</p> <p>Politique No. 21-103 Critères d'admissibilité – Stress</p>
TNL	<p>En vertu du paragraphe 43(1) de la <i>Workplace Health, Safety and Compensation Act</i>, une indemnité est payable « à un travailleur qui souffre d'une lésion personnelle survenant du fait de l'emploi et pendant l'emploi, à moins qu'elle ne soit attribuable à la mauvaise conduite grave et intentionnelle du travailleur. » Toutefois, le paragraphe 43(2) de la loi prévoit que la commission sera tenue de verser une indemnité nonobstant la mauvaise conduite du travailleur s'il est atteint d'une incapacité grave et permanente causée par un accident lié au travail.</p> <p>À l'alinéa 2(1)(o) de la loi, la définition du terme « lésion » inclut ce qui suit : (i) « une lésion découlant d'un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle », (ii) « une lésion découlant d'un acte volontaire et intentionnel, qui n'a pas été commis par le travailleur », (iii) « l'incapacité à travailler », (iv) « une maladie professionnelle », ou (v) « un décès à la suite d'une lésion » survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, y compris la récurrence d'une lésion ou l'aggravation d'un état de santé antérieur, mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant soudain et inattendu. L'article 2(2) précise : « Nonobstant l'alinéa (1)(o), le stress qui peut résulter d'une décision ou d'une action de l'employeur concernant l'emploi d'un travailleur, y compris la décision de changer le travail à exécuter ou les conditions de travail, de discipliner le travailleur ou de le licencier ne constitue pas une lésion. »</p> <p>Selon la définition de l'alinéa 2(1)(m) de la loi, une « maladie professionnelle » est une maladie prévue dans les règlements ou « toute autre maladie particulière ou propre à un procédé industriel, un métier ou une occupation en particulier »⁷.</p> <p>En vertu du paragraphe 19(1) de la loi, la commission a la compétence exclusive pour trancher la question de savoir si une lésion est survenue du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi, l'existence et le degré d'incapacité, ainsi que la question de savoir si une maladie donnée est une maladie particulière ou propre à un procédé industriel, un métier ou une occupation en particulier auquel la loi s'applique. Le paragraphe 26(1) de la loi donne au commissaire à l'examen le pouvoir de décider si, en rendant une décision, la commission a agi ou non conformément à la loi, aux règlements et aux politiques établies⁸.</p> <p>La commission et son organisme d'examen ont un vaste pouvoir leur permettant d'accueillir ou d'examiner tout genre de réclamation liée au travail. Cela inclurait nécessairement les réclamations de nature psychologique. Toute lésion qui peut entrer dans la vaste catégorie des « incapacités » ou toute maladie « particulière » ou « propre à » un métier, une occupation ou à un procédé industriel peut être indemnisée en vertu de la loi si elle est survenue du fait de l'emploi. La commission a élaboré des directives dans le domaine de l'incapacité physique-mentale et de l'incapacité mentale-physique en rapport avec les réclamations pour maladie cardiaque. La politique EN-06, « Mental Health Adjustments Following Physical</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 2, 19, 26, 43)</p>	<p>WHSCC - Policies and procedures:</p> <ul style="list-style-type: none"> • EN-06 - Mental Health Adjustment Following Physical Injury; • EN-18 - Mental Stress

⁷ *Workplace Health, Safety and Compensation Act*, RSNL 1990, c. W-11.

⁸ *Ibid.*, art.26(1).

STRESS PROFESSIONNEL	Articles de loi	Politique (s'il en est)
<p>Injury », du manuel intitulé Client Services Policy Manual, donne des explications sur la politique de la commission.</p> <p>Depuis le 1^{er} juin 2001, la politique de la commission sur les réclamations pour lésion physique-mentale favorise l'intervention précoce du traitement en santé mentale lorsque des difficultés découlent de lésions physiques graves ou de l'apparition d'une maladie professionnelle. Cependant, dans le cas de lésions qui ne mettent pas la vie en danger, le traitement en santé mentale et les prestations seront limités à une période de trois mois. Si, après trois mois, un travailleur nécessite des soins en santé mentale continus afin d'achever son programme de retour au travail ou sa réadaptation médicale, la commission paiera les services professionnels périodiques uniquement si le travailleur participe à son programme de retour au travail ou au programme de réadaptation médicale. Une fois le programme de retour au travail ou la réadaptation médicale terminé, la commission ne paiera pas les soins en santé mentale. Si un travailleur ne participe pas à un programme de retour au travail ou aux traitements médicaux prescrits après trois mois de soutien, le droit à l'indemnisation en vertu de cette politique prend fin. L'évaluation de l'incapacité fonctionnelle permanente n'est pas justifiée dans une telle situation parce que la commission ne reconnaît l'état que de façon temporaire. Les réclamations sont jugées selon les circonstances du cas.</p> <p>La politique de la commission sur le stress, entrée en vigueur en juin 1999, traite des réclamations pour lésion mentale-mentale (Client Services Policy Manual, EN-18). Une modification de la loi à l'alinéa 2(o), entrée en vigueur en janvier 1999, a redéfini le terme « lésion » pour exclure la tension (stress) autre que celle en réaction à un événement traumatisant soudain et inattendu. De plus, le paragraphe 2(2) a été ajouté pour apporter l'éclaircissement suivant : nonobstant l'alinéa (1)(o) (c.-à-d. la définition du terme « lésion »), la tension qui peut découler d'une décision de l'employeur ou d'une mesure relative à l'emploi d'un travailleur, y compris une décision relative à la réattribution des tâches ou un changement des conditions de travail, la prise d'une mesure disciplinaire à l'endroit du travailleur ou la cessation de l'emploi du travailleur sont des facteurs qui ne constituent pas une lésion.</p> <p>La loi fait maintenant une distinction claire entre le stress qui peut être indemnisé et le stress découlant de la décision d'un employeur ou d'une mesure relative à l'emploi d'un travailleur, qui ne constitue pas une lésion.</p> <p>La politique de la commission sur le stress offre des directives supplémentaires pour rendre des décisions en définissant des termes clés comme « réaction forte » (<i>acute reaction</i>) et « événement traumatisant » (<i>traumatic event</i>). Quoique le bien-fondé et la justesse de chaque cas doivent être examinés, en règle générale, le stress qui découle d'un événement traumatisant est considéré comme une réaction forte, même si la réaction a lieu des jours ou même des semaines après l'événement. Une réaction forte différée n'est pas la même chose que l'apparition graduelle du stress, qui en général ne peut être indemnisée.</p> <p>Un événement traumatisant soudain et imprévu est un événement qui est considéré comme étant inhabituel par rapport aux risques inhérents de l'occupation et qui est habituellement horrible, et qui comporte des éléments de violence réelle ou éventuelle. Parmi les exemples d'événements traumatisants, mentionnons les suivants : être témoin d'un décès, être la victime d'un vol à main armée ou d'une prise d'otage, faire l'objet de violence physique [voir également la politique EN-06, Psychological Conditions Associated with Physical Injuries (états psychologiques associés aux lésions physiques)], faire l'objet de menaces de mort lorsqu'il existe des motifs de croire que les menaces sont sérieuses.</p> <p>Ces deux critères (une réaction forte et un événement traumatisant soudain et imprévu) doivent être présents avant que l'état puisse être jugé indemnisable. Les réclamations découlant d'événements qui ne sont pas considérés comme étant traumatisants, mais qui sont traumatisants pour une personne en raison d'une condition psychologique préexistante ne sont pas admissibles.</p> <p>Un diagnostic établi en vertu du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) ne constitue pas une exigence de départ pour rendre une décision, bien que le stress doive être confirmé par le médecin traitant. Ceci permet d'accueillir rapidement les réclamations lorsqu'un incident traumatisant évident est confirmé et que la preuve médicale est compatible avec une réaction forte. Lorsque l'incapacité devient une incapacité à long terme, il peut être nécessaire d'établir un diagnostic en vertu du DSM-IV pour continuer à justifier le droit à l'indemnisation. Les réclamations sont jugées selon les circonstances du cas.</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNO/ NU	<p>En vertu de l'article 10 de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i>, les travailleurs peuvent avoir droit à des indemnités pour une lésion ou une maladie contractée à cause de et dans le cours de l'emploi. La « maladie » est définie comme un état maladif du corps ou de l'esprit.</p> <p>La politique 03.09 – Invalidité psychiatrique et psychologique (Policy 03.09 – Psychiatric and Psychological Disability) explique comment la CAT acceptera et indemniser les réclamations pour invalidité psychiatrique et psychologique. Un travailleur peut éprouver un événement ou une série d'événement menant à un stress mental et à une invalidité psychiatrique ou psychologique. L'événement doit satisfaire à des critères de lien avec le travail, de traumatisme et de vérification objective. Pour être indemnisable, l'invalidité psychiatrique ou psychologique doit résulter de réactions physiques ou émotives au traumatisme du lieu de travail et être diagnostiquée par un psychiatre ou un psychologue selon le Manuel de diagnostic et de statistique des troubles mentaux, 4^e édition (DSM-IV), publié par l'American Psychiatric Association.</p> <p>Les diagnostics peuvent inclure, mais ne sont pas limités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Stress aigu • Stress post-traumatique • Troubles d'adaptation • Angoisse ou troubles dépressifs <p>Pour être indemnisé, le demandeur doit être diagnostiqué par un psychiatre ou un psychologue de troubles menant à une invalidité résultant de l'un ou de l'autre des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une lésion à la tête attribuable au travail, l'exposition à des substances chimiques ou des gaz toxiques, l'anoxie ou toute autre lésion, maladie ou condition attribuable au travail ayant un lien causal avec des lésions cérébrales organiques. Ceci inclut aussi les troubles mentaux résultant d'une médication utilisée pour traiter une lésion attribuable au travail. • Une réaction émotive à une invalidité physique attribuable au travail. • Une réaction émotive à un traitement. • Une réaction émotive à un seul incident traumatique soudain attribuable au travail, qui effraie ou retourne le travailleur et est associé à un lieu et un moment précis. • Une réaction émotive à une série d'événements traumatiques associés au travail sur une période de temps. <p>Les événements traumatiques reliés au travail n'incluent pas la pression et la tension usuelles raisonnablement engendrées par la nature de l'occupation et des fonctions du travailleur.</p> <p>L'article 12(b) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> stipule qu'aucune personne n'a droit à l'indemnisation pour le stress psychologique survenant du fait des relations de travail du travailleur avec l'employeur, notamment le stress psychologique du fait du renvoi injustifié, à moins que le stress psychologique ne soit attribuable à un acte ou à une omission qui a été faite avec l'intention de nuire au travailleur.</p>	<p>Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 1(1), 10, 12)</p>	<p>Politique 03.09 – Psychiatric and Psychological Disability</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
NÉ	<p>À la suite des modifications apportées à la loi sur les accidents du travail de la Nouvelle-Écosse (<i>Workers' Compensation Act</i>), entrées en vigueur le 1^{er} février 1996, l'alinéa 2(a) de la loi définit le terme « accident » comme suit :</p> <p>Le terme « accident » désigne notamment...</p> <p>(iii) l'incapacité à travailler, ce qui comprend la maladie professionnelle, rattachée à l'emploi et survenant pendant la période d'emploi,</p> <p>mais exclut la tension autre que celle en réaction à un événement traumatisant.</p> <p>Cette disposition législative élimine pratiquement toute réclamation pour lésion mentale-mentale, à moins qu'il ne s'agisse d'une réaction forte à un événement traumatisant.</p> <p>Le 3 septembre 1999, le conseil d'administration de la CAT a approuvé la politique 1.3.5, « Criteria for psychiatric condition: Occupational Stress » (critères pour les états mentaux : le stress professionnel). La politique prévoit les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une réaction émotionnelle à la suite d'une lésion professionnelle n'est habituellement rien de plus qu'une « réaction de surprise », ou une courte période d'anxiété ou de dépression qui disparaît très rapidement. • Cette réaction émotionnelle initiale, bien que mineure dans la plupart des cas, peut cependant augmenter en fonction de plusieurs facteurs. Chaque travailleur réagit de façon différente à des situations stressantes, selon sa personnalité. Parmi ces facteurs, mentionnons les suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) la gravité de la lésion; b) la question de savoir si l'accident était de nature effrayante; c) la stabilité émotionnelle antérieure du travailleur. • La réaction à une lésion peut être aggravée à la suite d'un traitement médical prolongé. D'autres facteurs, tels qu'une incapacité de longue durée et (ou) des limitations fonctionnelles graves, peuvent également accroître la réaction émotionnelle jusqu'au point de toucher la capacité du travailleur d'effectuer les activités de la vie quotidienne. • En règle générale, la réaction émotionnelle est un état temporaire et le travailleur ne subit pas d'incapacité mentale permanente. Aux fins des réclamations dans le cas de réclamations pour incapacité permanente, il est nécessaire d'établir un lien de causalité clair entre la lésion et la réaction émotionnelle (c.-à-d. il faut démontrer que la lésion est un facteur contributif important). <p>Les réclamations pour stress chronique liées à des événements non traumatisants en milieu de travail sont exclus de la définition du terme « accident » dans la loi.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 2)</p>	<p>Politique 1.3.6 Compensability of Stress as an Injury Arising Out of and In the Course of employment – Government Employees Compensation Act (GECA)</p> <p>Politique 1.3.5 Criteria for Psychiatric Conditions: Occupational Stress</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	<p>En vertu du paragraphe 13(1) de la <i>Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</i> de l'Ontario, la Commission a la compétence d'indemniser le travailleur qui subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait de et au cours de son emploi. Le terme « accident » englobe les actes volontaires et intentionnels commis par d'autres, les événements fortuits, ou toute « incapacité à travailler » survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi. Si le travailleur peut démontrer que l'accident est survenu du fait de son emploi, alors conformément au paragraphe 13(2) de la loi « il est présumé être survenu au cours de l'emploi, sauf si le contraire est démontré. » Si les preuves présentées ont le même poids, la Commission est alors tenue, en vertu du paragraphe 119(2) et paragraphe 124(2) de la loi de régler la question en faveur de la personne qui demande les prestations.</p> <p>Par exception, les réclamations pour stress sont expressément exclues du régime d'assurance dans le paragraphe 13(4) de la loi. Selon le paragraphe 13(5), la disposition sur les prestations en vertu du régime d'assurance peut s'appliquer seulement lorsque le stress est une réaction vive à un événement traumatisant soudain et imprévu. Même dans ce cas, la réaction vive ne peut être liée au stress causé par des décisions ou des mesures prises à l'égard de l'emploi du travailleur, notamment la décision de changer le travail à effectuer ou les conditions de travail, la décision de prendre des mesures disciplinaires à l'égard du travailleur ou la décision de le licencier.</p> <p>La Commission possède une politique sur l'« invalidité attribuable à un traumatisme psychique » ou les réclamations pour lésion physique-mentale. La politique indique que un travailleur a droit aux prestations si l'invalidité résulte d'une lésion causée par un accident du travail. L'invalidité inclut une invalidité physique et émotionnelle.</p> <p>L'invalidité attribuable à un traumatisme psychique inclut toute incapacité psychologique qui survient dans les cinq ans de la date de la lésion corporelle du travailleur ou dans les cinq ans de sa dernière opération chirurgicale à l'égard de celle-ci. Un travailleur peut avoir droit à une indemnisation de ce type s'il développe une atteinte cérébrale organique causée par un traumatisme crânien ou une exposition à des produits chimiques toxiques, ou s'il souffre de problèmes émotionnels causés par la gravité de la lésion corporelle initiale ou la nature du processus de traitement. Dans la plupart des cas, la CSPAAT juge que l'invalidité attribuable à un traumatisme psychique est un état temporaire.</p>	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 13)</p>	<p>15-03-02 Stress traumatique</p> <p>15-04-02 Psychotraumatism Disability</p>
IPE	<p>L'article 6 de la <i>Workers' Compensation Act</i> stipule ce qui suit : « [L]orsque, dans un secteur d'activités visé par la présente partie, un travailleur subit une lésion corporelle accidentelle survenant du fait de et pendant l'emploi, la commission lui verse des prestations conformément à la présente partie à même la caisse des accidents. » En vertu de l'alinéa 1(1)(a) le terme « accident » désigne un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle et désigne notamment : « un acte volontaire et intentionnel qui n'est pas commis par le travailleur », tout « événement survenant du fait de l'emploi et pendant l'emploi », ou « une action accomplie à cause de l'emploi et pendant l'emploi » et « une maladie professionnelle » qui entraîne une lésion du travailleur. La définition de « maladie professionnelle » exclut « une maladie ordinaire de la vie ». L'article 1(1.1) prévoit que la définition d'accident n'inclut pas d'autre stress qu'une vive réaction à un événement traumatique.</p> <p>La politique de la Commission POL-01, "Psychological Or Psychiatric Conditions" « États psychologiques ou psychiatriques » inclut le stress mental.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 1, 6)</p>	<p>POL-71 Arising out of and in the Course of Employment</p> <p>POL-01 Psychological or Psychiatric Conditions</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
QC	<p>La CSST n'a pas de politique particulière sur ce type de lésion professionnelle. Les réclamations sont traitées en fonction des faits signalés et de la prépondérance de la preuve.</p> <p>En règle générale, il doit y avoir des faits objectifs et non pas uniquement la perception subjective des faits du travailleur ou de l'employeur. La situation doit aller au-delà des activités normales du travail, en dehors du lien normal et prévisible entre l'employeur et l'employé.</p> <p>Les réclamations fondées sur le stress chronique peuvent être analysées selon la preuve factuelle et médicale présentée par le travailleur. Celles-ci doivent être appréciées afin de déterminer s'il s'agit d'un accident du travail, ou plus rarement, d'une maladie professionnelle en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> (LATMP).</p> <p>Un diagnostic psychologique ou psychiatrique n'est pas considéré comme une blessure, la présomption légale de lésion professionnelle prévue à l'article 28 de la LATMP, ne s'applique pas.</p> <p>L'article 2 de la LATMP définit une « lésion professionnelle » comme une blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation. Un « accident du travail » est défini comme un événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle. Quant à la « maladie professionnelle », elle est définie comme une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du travail et qui est caractéristique de ce travail ou reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p>Le travailleur doit démontrer l'existence d'un événement imprévu et soudain survenant par le fait ou à l'occasion de son travail et démontrer le lien entre l'événement et la maladie. En effet, les lésions psychologiques doivent être liées à un événement ou une série d'événements précis qui se produisent sur une période de temps relativement longue et qui correspondent à la définition de l'expression « événement imprévu et soudain ».</p> <p>Certaines réclamations pour stress associé aux tâches à accomplir et à l'organisation du travail peuvent être accueillies lorsque les situations telles que la surcharge de travail, le travail sous pression, un climat de tension ou la réattribution de tâches outrepassent le cadre normal du travail. Lorsque de telles situations se produisent dans le contexte d'une réorganisation administrative, les réclamations sont en règle générale rejetées, à moins que ces changements ne modifient la charge de travail de manière importante. Dans de tels cas, la combinaison des faits objectifs constitue l'événement imprévu et soudain, lorsque ces faits sont examinés dans leur ensemble.</p> <p>Les maladies psychologiques ne sont pas prévues dans la liste de maladies professionnelles de l'annexe I de la LATMP donc la présomption de maladie professionnelle ne s'applique pas. Malgré cela, une lésion psychologique peut être acceptée comme maladie professionnelle si le travailleur peut démontrer que la maladie est caractéristique de son travail ou qu'elle est reliée directement aux risques particuliers de ce travail.</p> <p>Certaines réclamations fondées sur des allégations de harcèlement peuvent être accueillies, lorsque la lésion psychique est liée au comportement abusif ou discriminatoire de la part d'un supérieur ou de collègues. Il s'agit souvent d'un ensemble d'événements qui peuvent être bénins lorsque pris isolément, qui sont répétés sur une période de temps pouvant être assez longue souvent dans un contexte d'escalade et qui deviennent alors significatifs par leur superposition. Cette série d'événements doit être suffisamment traumatisante pour être la cause de la lésion psychique.</p> <p>Enfin, les réclamations concernant le droit de gérance de l'employeur en termes de gestion du personnel, comme embaucher des employés, donner des (mauvaises) évaluations, des réprimandes, prendre des mesures disciplinaires sont considérées comme des événements habituels et courants du travail et elles sont généralement rejetées.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (art. 2)</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
SK	<p>La CAT de la Saskatchewan a une compétence très étendue pour indemniser toutes sortes de lésions professionnelles. L'article 28 de la loi prévoit ce qui suit : « [I]orsque, dans un secteur d'activités, un travailleur subit une lésion, il a le droit à des prestations que lui verse la commission à même le fonds ». L'article 29 de la loi ajoute en outre : « [I]orsque la lésion d'un travailleur survient du fait de son emploi, elle est présumée survenir pendant son emploi et lorsque la lésion survient pendant l'emploi, elle est présumée survenir du fait de son emploi. » L'alinéa 2(k) offre une définition très large du terme « lésion ». Elle inclut les conséquences d'un geste intentionnel et volontaire qui n'a pas été posé par le travailleur, les conséquences d'un événement fortuit attribuable à une cause physique ou naturelle, ou « toute incapacité à travailler » survenant du fait de l'emploi et pendant la période d'emploi⁹.</p> <p>Conformément à ce mandat, la CAT de la Saskatchewan a élaboré une politique claire concernant les troubles psychologiques ou liés au stress survenant à cause du travail. La politique POL 01/2009 fonde la décision dans tous les cas de réclamation pour lésion psychologique sur la cause de la lésion signalée : critères de cause aiguë ou critères de cause chronique. La politique détaille les événements qui pourraient provoquer ou causer des états psychologiques en tenant compte des mérites et de la justice de chaque réclamation.</p> <p>En général, pour qu'une réclamation de cause aiguë soit acceptée, il doit y avoir eu un événement précis, dramatique ou soudain dont le travailleur a personnellement été témoin et/ou auquel il a été mêlé ; l'événement sera inattendu vu le type d'emploi concerné et généralement reconnu comme traumatisant (choquant, épouvantable, comportant un risque de blessure pour soi ou d'autres); et l'effet est souvent immédiat ou suit de près l'événement. Dans les cas de réclamation de cause aiguë avec effet à retardement (qui n'est pas immédiat ou ne suit pas l'événement de près), un diagnostic DSM-IV sera requis et le travailleur fera l'objet d'une évaluation complète de sa santé mentale. Les réclamations de cause aiguë sont jugées de la même manière que les réclamations pour blessure physique de cause spécifique ; cela étant, la CAT détermine s'il y a lésion et si elle est survenue dans le cours et à cause de l'emploi.</p> <p>Dans les cas de réclamation de cause chronique, on déterminera si les événements reliés au travail ont été excessifs ou inhabituels par comparaison avec les pressions et tensions normales éprouvées par le travailleur moyen dans la même occupation ou une occupation semblable ou dans le même milieu de travail ou un milieu semblable. Pour que les réclamations de cause chronique soient acceptées, les travailleurs doivent être affectés à des tâches qui comportent des événements ou une série d'événements considérés comme traumatisants pour la population en général. Les réclamations de cause chronique non traumatisante peuvent aussi être acceptées si elles ont été provoquées par les relations de travail, la charge de travail ou des conflits interpersonnels. Les réclamations de cause chronique requièrent en général une évaluation mentale complète incluant un diagnostic DSM-IV d'un psychologue ou d'un psychiatre diplômé.</p>	<p>Workers' Compensation Act, 1979 (art. 28, 29)</p>	<p>POL & PRO 01/2009 – Injuries – Psychological</p> <p>POL 11/2003 & PRO 13/2007 – Injuries - Occupational Disease</p> <p>POL & PRO 23/2010 – PFI - General</p>
YT	<p>Le préambule de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Yukon déclare qu'un des objectifs de la loi est d'améliorer le système pour « qu'il continue de répondre à l'évolution des besoins des travailleurs et qu'il reflète plus efficacement les coûts réels, tant humains qu'économiques, des lésions professionnelles ». En 1992, la commission s'est vue attribuer la responsabilité de la santé et de la sécurité au travail, afin de promouvoir les pratiques sécuritaires en milieu de travail et de diminuer les accidents.</p> <p>En vertu du paragraphe 4(1) de la loi, « Le travailleur victime d'une lésion liée au travail a droit à indemnisation, sauf si la lésion découle d'une conduite délibérément adoptée en vue de recevoir une indemnité.. » L'article 3 de la loi définit le terme « lésion » comme suit : « relativement à un travailleur, invalidité liée au travail, établie par la Commission, y compris le stress post-traumatique, la déficience permanente et le décès. ». La définition s'écarte de la distinction</p>	<p>Loi sur les accidents du travail (art. 3, 4, 105)</p>	<p>EN-09, Adjudicating Psychological Disorders</p>

9 *Workers' Compensation Act, SS 1979, c.W-17.1.*

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

STRESS PROFESSIONNEL		Articles de loi	Politique (s'il en est)
	<p>traditionnelle entre « accidents » et « maladies » professionnelles en faveur du sens général qu'englobe le terme « lésion ». En vertu de l'article 105 de la loi, la Commission a compétence exclusive pour trancher toutes les affaires relatives à la question de savoir si la lésion d'un travailleur est liée au travail, ainsi qu'à la gravité et la durée d'une lésion.</p> <p>Compte tenu du vaste mandat et de la compétence étendue de la Commission, ainsi que de la définition de la lésion selon la loi, la Commission a le pouvoir d'indemniser toutes les lésions physiques ou psychologiques liées au travail. Le Yukon a élaboré une politique, Juger des troubles psychologiques, qui inclut des instructions sur la façon de traiter les troubles de stress post-traumatique.</p>		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).